

CK.

Transmis à M.
overgemaakt aan de H.

- 1 -

L. 14.366/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 24 septembre 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "fixant le statut pécuniaire de l'Administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française", a donné le 28 septembre 1981 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté a pour objet de fixer l'échelle du traitement de l'Administrateur général de la "Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française" (R.T.B.F.) (article 1er), et plus largement de déterminer le statut pécuniaire de ce haut fonctionnaire (articles 2 et 3).

Le projet trouve son fondement légal dans l'article 23, alinéa 1er, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la "Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française" (R.T.B.F.), lequel dispose :

"Le statut de l'administrateur général, sa rémunération et ses indemnités sont fixés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres".

I. Suivant l'article 1er, 9°, de l'arrêté royal du 20 juin 1955, le statut syndical établi par cet arrêté est - sauf exceptions indiquées dans la disposition - applicable au personnel des organismes appartenant aux catégories A et B aux termes de la législation relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Ce statut syndical est donc applicable au personnel de la "Radio-Télévision belge de la Commu-

.../...

nauté culturelle française", institut que l'article 21 du décret du 12 décembre 1977 classe parmi les organismes d'intérêt public de la catégorie B.

II. L'article 6, 1°, et l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 obligent de soumettre à l'avis du comité de consultation syndicale ou du conseil du personnel compétent, les propositions relatives "aux statuts des agents".

Aucune disposition ne soustrait à l'obligation de cette consultation syndicale, l'établissement du statut pécuniaire de l'Administrateur général de la "Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française".

III. Aux termes de l'article 23, alinéa 1er, du décret du 12 décembre 1977 reproduit plus haut, l'arrêté par lequel le Roi fixe le statut pécuniaire de l'Administrateur général de la "Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française" doit être délibéré en Conseil des Ministres.

L'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juin 1955, attribue compétence au comité général de consultation syndicale notamment dans le cas où une proposition relative à un statut "requiert l'avis des ministres réunis en conseil".

.../...

Sans doute, pour les affaires transférées à la compétence de l'Exécutif d'une Communauté, l'article 83, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, remplace-t-il, par une délibération de l'Exécutif, la délibération du Conseil des Ministres et est-ce à juste titre que le présent projet a été soumis à la délibération de l'Exécutif de la Communauté française.

Mais aussi longtemps que des dispositions nouvelles n'auront pas été prises pour adapter le statut syndical à la création d'administrations et d'organismes d'intérêt public dépendant des Communautés et des Régions, le comité général de consultation syndicale reste compétent, en vertu de l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juin 1955, pour connaître des propositions de statuts dans tous les cas où les dispositions antérieures à la loi spéciale du 8 août 1980 visent une délibération du Conseil des Ministres.

Selon les renseignements communiqués au Conseil d'Etat, l'avis du comité général de consultation syndicale n'a pas été demandé au sujet du projet. Celui-ci n'est donc pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
Greffier assumé.

P. TAPIE.